

principal du MP le 30/04/2025  
précisant que son appel porte sur la relaxe

Cour d'Appel d'Angers  
Tribunal judiciaire du Mans  
Jugement prononcé le : 28/04/2025  
3EME CHAMBRE CORRECTIONNELLE  
N° minute : 1

N° parquet : 1

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel du Mans le VINGT-HUIT AVRIL DEUX MILLE VINGT-CINQ,

### Composé de :

Président : Madame 1<sup>re</sup> vice-président,  
Assesseurs : Madame juge,  
                  Madame magistrat honoraire juridictionnel,

Assistées de Madame 2<sup>e</sup> greffière,  
en présence de Monsieur procureur de la République adjoint,  
a été appelée l'affaire

### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

### PARTIES CIVILES :

Madame ,  
civile,  
comparant assisté de Maître CLOAREC Anne-Lise avocat au barreau de LE MANS,  
substitué par Maître PINZAUTI Camille avocat au barreau de LE MANS,

Madame i , demeurant : partie  
civile, partie civile,  
comparant assisté de Maître CLOAREC Anne-Lise avocat au barreau de LE MANS,  
substitué par Maître PINZAUTI Camille avocat au barreau de LE MANS,

### ET

#### Prévenu

Nom : ]  
né le : )  
de )  
Nationalité : française  
Situation familiale : célibataire  
Situation professionnelle :  
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître NEVEU Jennifer avocat au barreau de LE MANS,

**Prévenu du chef de :**

AGGRESSION SEXUELLE SUR UN MINEUR DE PLUS DE 15 ANS faits commis du 1er avril 2021 au 30 mai 2021 à LE MANS

## DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de t a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître CLOAREC Anne-Lise à l'audience et a été entendue en ses demandes.

est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître CLOAREC Anne-Lise à l'audience et a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître NEVEU Jennifer, conseil de n a été entendue en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 28 avril 2025 a été notifiée à le 21 octobre 2024 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à LE MANS, (SARTHE), entre le 01/04/2021 et le 30/05/2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis ou tenter de commettre une agression sexuelle avec violence, contrainte, menace ou surprise sur la personne de avec cette circonstance que les faits ont été commis sur un mineur de plus de 15 ans., faits prévus par ART.222-

27, ART.222-22, ART.222-22-2 C.PENAL. et réprimés par ART.222-27, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1,AL.3, ART.222-48, ART.222-48-1 AL.1, ART.222-48-4, ART.131-26-2 C.PENAL.

### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Le 10 juillet 2023, se présentait auprès des services de police pour dénoncer des faits de viol subis par sa fille : , née le 1<sup>er</sup> décembre 2005. Elle disait que sa fille était hospitalisée en pédopsychiatrie et allait être transférée à l'EPSM d'Allonnes. Elle indiquait que sa fille était fragile psychologiquement depuis 2021, avait été hospitalisée à quatre reprises et avait fait trois tentatives de suicide. Elle exposait que la maison des adolescents lui avait rapporté que sa fille avait dit avoir été victime d'une infraction à caractère sexuel. Elle expliquait que sa fille lui avait ensuite confié que les faits s'étaient produits entre avril 2021 et mai 2021, au cours d'une soirée, chez un ami à elle au Mans. Elle disait que sa fille lui avait rapporté que l'auteur des faits se nommait , qu'il lui avait proposé d'avoir une relation sexuelle, qu'initialement elle avait été d'accord puis avait exprimé son refus et qu'il l'avait contrainte à une pénétration vaginale en la saisissant par le cou, l'empêchant de parler. Elle disait que sa fille lui avait dit avoir rapporté ces faits à : et lui avait précisé qu'un certain I avait parlé des faits avec quelques mois après, et que ce dernier avait reconnu les faits devant . Sur interrogation des enquêteurs, elle disait n'avoir jamais remarqué de traces de violence sur sa fille.

était auditionnée. Elle disait que les faits s'étaient passés après sa première hospitalisation pour dépression. Elle disait qu'elle avait immédiatement quitté l'appartement où s'étaient produits les faits et avaient appelé . Elle disait qu'elle n'avait pas voulu déposer plainte initialement car elle se demandait s'il pouvait s'agir d'une agression du moment qu'elle avait donné son consentement au début de l'acte et l'avait retiré en cours de rapport sexuel. Elle signalait qu'elle était mineure au moment des faits quand était majeur. Elle précisait qu'avant ces faits, ils avaient déjà eu des rapports sexuels ensemble, à deux reprises et signalait qu'il l'avait brutalisée à cette occasion, en l'agrippant et en lui pressant la poitrine ce qui ne lui convenait pas. Elle disait qu'elle lui avait demandé d'arrêter mais qu'il ne l'avait pas écoutée.

Elle rapportait que le soir des faits, avait bu une bouteille de vin, qu'ils étaient chez un ami, qu'ils s'étaient retrouvés seuls sur le canapé, qu'ils s'étaient embrassés, qu'il lui avait demandé si elle avait envie d'un rapport sexuel, ce à quoi elle n'avait rien répondu, qu'il y avait eu des préliminaires, qu'il lui avait à nouveau demandé si elle avait envie d'un rapport sexuel sans qu'elle ne réponde à cette interrogation et qu'il y avait eu ensuite une pénétration vaginale. Elle disait qu'au moment où elle avait voulu lui dire d'arrêter, elle ne le pouvait pas parce qu'il l'étranglait si fort qu'elle avait cru s'évanouir. Elle précisait qu'avec son autre main, il lui malaxait la poitrine si brutallement qu'elle avait eu des bleus le lendemain. Elle disait qu'elle s'était mise à pleurer et que ait cessé ses agissements en voyant ses larmes. Elle indiquait être partie suite à ces faits et précisait que lui avait adressé un message en ces termes « je me sens comme un violleur ». Elle disait que suite à ces faits, elle en avait reparlé avec lui qui lui avait dit ne se souvenir de rien car il avait trop bu ; elle expliquait qu'elle l'avait ensuite revu par hasard alors qu'elle était accompagnée de et qu'il avait reconnu l'avoir violée.

/ était auditionné. Il disait que : s'était confiée à lui en 2021, qu'elle lui avait dit que pendant une pénétration vaginale, elle avait demandé à

d'arrêter et qu'il ne l'avait pas écoutée, avait continué la relation sexuelle en faisant pression sur elle et en l'étranglant. Il disait qu'au moment de ces révélations, [ ] était en pleurs. Il disait qu'elle avait eu des problèmes de dépression. [ ] affirmait qu'il avait reçu des aveux de [ ] , un jour, dans la rue, alors qu'il se promenait avec [ ] et qu'ils l'avaient croisé au hasard. Il disait qu'il lui avait affirmé « je l'ai violée ». Il disait qu'ensuite au lycée, ils s'étaient battus et qu'on s'en prenait parfois à lui car il avait pris le parti de :

[ ] était entendu. Il disait qu'il était la première personne à qui [ ] avait parlé des faits car elle était venue chez lui immédiatement après les faits. Il précisait qu'elle lui avait rapporté ce qui s'était passé en pleurant. Il disait qu'elle se demandait si elle était responsable des agissements de [ ] du moment qu'elle l'avait laissé initier la relation sexuelle. Il disait que [ ] lui avait expliqué que [ ] l'avait saisie au niveau de la gorge en sorte qu'elle n'était plus libre de partir. Il disait avoir vu des bleus au niveau du cou de [ ]. Il précisait que [ ] s'était ensuite présenté à son domicile pour rendre des affaires à [ ] et qu'à ce moment-là, il baissait la tête et semblait peu fier. Il précisait que l'intéressé avait qu'il dit était désolé. Il confirmait qu'il était avec [ ] le jour où [ ] avait reconnu avoir agressé [ ]. Il indiquait avoir eu une relation de couple avec [ ] par la suite et qu'elle ressentait un certain blocage, notamment qu'il ne pouvait pas la toucher au niveau de la gorge.

[ ] était placé en garde à vue et auditionné. Il disait que ses souvenirs de la soirée étaient flous ; il se souvenait que [ ] et lui s'étaient embrassés et qu'ils avaient commencé à avoir un rapport sexuel. Il précisait qu'il avait mis sa main au niveau de sa bouche pour éviter qu'ils ne fassent trop de bruit pendant le rapport sexuel. Il disait que [ ] avait voulu qu'ils arrêtent et avaient quitté immédiatement les lieux sans qu'il ne comprenne pourquoi. Sur question des enquêteurs qui lui demandaient comment [ ] s'était exprimée pour lui demander d'arrêter, il répondait qu'elle avait dit « arrête, arrête », ou « stop ». Il disait que le lendemain elle lui avait dit qu'il l'avait violée. Il disait qu'il était possible qu'il lui ait envoyé un message en ces termes « je me sens comme un violeur » en raison du fait qu'elle était partie précipitamment. Il indiquait qu'il avait immédiatement arrêté le rapport sexuel lorsqu'elle le lui avait demandé. Il contestait avoir étranglé [ ] moment du rapport sexuel, disait qu'il avait une main sur sa bouche pour éviter de faire trop de bruit pendant le rapport sexuel. Il contestait aussi que [ ] ait pleuré au moment du rapport sexuel. Enfin, il disait avoir reconnu l'agression devant [ ] car il s'était senti menacé.

À l'occasion de la présente procédure, [ ] faisait l'objet d'une expertise psychiatrique. Concernant les faits, il rapportait à l'expert que [ ] l'avait aidé à mettre le préservatif le soir des faits, suggérant qu'elle était d'accord pour avoir un rapport sexuel avec lui. Il disait que pendant le rapport sexuel, il avait vu qu'elle pleurait ce pourquoi il s'était arrêté. Il disait qu'elle n'avait pas voulu lui dire pourquoi elle pleurait et qu'elle était partie immédiatement. Il exposait que le rapport sexuel était marqué par une certaine brutalité, notamment un étranglement un peu violent. Le rapport d'expertise indiquait que la personnalité de l'intéressé était marquée par quelques particularités, avec une sensation de vide, des antécédents de mutilation et une instabilité comportementale prolongeant une éducation dans un environnement insécurisé et violent ; l'expert relevait que les relations interpersonnelles n'étaient pas aisées, [ ] présentant une forme d'anxiété sociale. Il ne relevait pas de trouble caractérisé de la personnalité. Concernant sa sexualité, il relevait une appétence pour une participation violente au rapport sexuel, sans identifier la

dimension transgressive de ses pratiques sexuelles. Il ne retenait aucune abolition ou altération de son discernement et ne préconisait pas d'injonction de soins.

Une expertise psychologique de [redacted] était requise ; l'expert commis pour y procéder indiquait qu'il n'avait pas pu mener à bien les opérations d'expertise du moment que [redacted] avait « explosé en pleurs et en cris » pendant l'entretien et qu'il avait été dans l'impossibilité de contenir ce débordement émotionnel.

À l'audience de jugement, [redacted] confirmait avoir eu deux relations sexuelles avec [redacted] avant les faits. Elle disait qu'ils n'avaient pas de relation affective et qu'ils se voyaient tous les deux pour avoir des rapports sexuels, marqués par une certaine violence. Elle disait toutefois qu'au cours du deuxième rapport sexuel, elle s'était sentie trop brutalisée, avait essayé de l'évoquer avec [redacted] qui ne l'avait pas écoutée. Ce pourquoi elle avait décidé de ne plus avoir de rapport sexuel avec lui. [redacted] confirmait les déclarations faites devant les services enquêteurs, à savoir que le soir des faits, elle n'avait pas répondu aux questions de [redacted] qui lui avait demandé si elle avait envie d'un rapport sexuel, qu'ils s'étaient embrassés, que [redacted] avait initié un rapport sexuel alors qu'elle demeurait passive et qu'elle n'avait pu lui manifester son refus de poursuivre le rapport du moment qu'il l'avait saisie fermement au niveau de la gorge. Elle maintenait qu'il avait cessé ses agissements au moment où il avait vu qu'elle pleurait. Concernant la reconnaissance des faits par le prévenu, elle contestait que ce dernier ait été menacé lorsqu'elle l'avait croisé dans la rue avec ses amis.

[redacted] contestait les faits reprochés. Il confirmait avoir eu de précédents rapports sexuels avec [redacted] avant les faits et qu'il était convenu entre eux que ceux-ci soient marqués par une certaine violence, [redacted] lui ayant affirmé apprécier le BDSM. Il ne se souvenait pas que [redacted] lui avait demandé d'arrêter au cours du rapport sexuel ni qu'il l'avait étranglée, indiquant qu'il était possible qu'il ait mis sa main sur sa bouche ; il disait qu'elle avait pleuré et qu'il avait alors cessé le rapport sexuel. Il suggérait qu'elle s'était sentie mal en raison de l'alcool qu'elle avait consommé et des anti-dépresseurs qu'elle prenait à cette époque.

### Sur ce,

Aux termes de l'article 222-22 du code pénal, « *constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise, ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur.* »

L'article 222-27 du même code précise que les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende.

En l'espèce, [redacted] a exposé que, pendant un rapport sexuel avec [redacted] celui-ci l'avait étranglée si brutallement qu'elle avait cru s'évanouir. Elle a indiqué qu'elle n'avait pas consenti à cette pratique sexuelle si violente et qu'elle n'avait pu l'exprimer étant empêchée de parler par la pression exercée par [redacted] lequel avait cessé ses agissements lorsqu'il avait vu qu'elle pleurait.

Les déclarations de [redacted] concernant le déroulement de cette scène sont précises et circonstanciées. Elles sont en outre étayées par le témoignage de [redacted] qui a dit avoir accueilli [redacted] à son domicile immédiatement après les faits et avoir constaté un bleu au niveau de son cou, et par le témoignage de ses proches qui ont fait mention de l'émotion particulière de [redacted] à l'évocation de cette scène.

D'ailleurs, les propres déclarations du prévenu, quoi qu'évolutives pendant le cours de la procédure, ne divergent pas fondamentalement de la description faite par .  
, en ce qu'il a confirmé que . et lui s'étaient embrassés et qu'ils avaient initié un rapport sexuel, après des préliminaires et en ce qu'il a reconnu, notamment devant l'expert psychiatre, que le rapport sexuel avait, à un moment donné, été marqué par une certaine forme de violence, consistant en un étranglement ou une main apposée sur la bouche de . l'empêchant de s'exprimer. Il a aussi confirmé que cette dernière avait pleuré à cet instant, ce qui avait mis un terme au rapport et qu'elle avait quitté précipitamment les lieux.

Ces éléments établissent suffisamment que . a subi une pratique sexuelle, sans son consentement.

Pour autant, l'intention coupable de ne ressort par des éléments objectifs de la procédure.

En effet, la circonstance que l'intéressé a questionné à deux reprises sur le point de savoir si elle avait envie d'un rapport sexuel pendant le cours des préliminaires, le fait que leur relation était de nature purement sexuelle et fondée, d'un commun accord, sur des pratiques sexuelles violentes, déjà expérimentées ensemble, et la circonstance que a cessé immédiatement le rapport sexuel dès qu'il a vu les pleurs de . excluent qu'il avait conscience de l'absence de consentement de la victime.

Fait ainsi défaut l'élément intentionnel propre à caractériser le délit poursuivi, dont sera, en conséquence, relaxé.

### **SUR L'ACTION CIVILE,**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner un renvoi devant la chambre sur intérêts civils du tribunal correctionnel compte tenu de la relaxe prononcée ;

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de .

### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**Relaxe** des fins de la poursuite ;

### **SUR L'ACTION CIVILE,**

Déclare recevable la constitution de partie civile de

Déclare recevable la constitution de partie civile de

Dit n'y avoir lieu à ordonner le renvoi de l'affaire devant la chambre sur intérêts civils du tribunal correctionnel du Mans ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Pour copie certifiée conforme  
Le Greffier



